

RÈGLEMENT NUMÉRO 242

**ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION
DE CROISSANCE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN
PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la nature des infrastructures et des équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Anik Korosec à la séance extraordinaire du Conseil du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction neuve au paiement de certaines contributions de croissance à des travaux ou à des services municipaux et à constituer un fonds destiné exclusivement à recueillir une contribution et à être utilisée aux fins réelles pour laquelle elle est exigée.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 3 : DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

Le paiement, par le requérant, d'une contribution destinée au fonds lié à la croissance est assujéti à toutes les nouvelles demandes de permis de construction neuve, tant pour les projets résidentiels, commerciaux, qu'industriels. La délivrance d'un permis est assujéti au paiement par le requérant, avant son émission, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

1. La construction d'une unité de logement;
2. L'ajout d'une unité de logement;
3. La construction d'un local commercial;

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité de logement » est défini comme suit :

Unité de logement : Suite servant ou destinée à servir une résidence ou un domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendant en ce sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement d'un tiers.

ARTICLE 4 : TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS

La contribution vise à favoriser et soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'infrastructures et de bâtiments culturels, sportifs, de plein air et bâtiments administratifs, existants ou futurs, localisés, planifiés ou à être planifiés, partout sur le territoire de la municipalité.

La contribution du requérant est calculée ainsi :

- 1 000 \$ pour chaque permis de construction de maison neuve + 5.38 \$/mètre carré de surface habitable.

Le taux par mètre carré de la contribution est indexé chaque année au 1^{er} janvier selon IPC de la région de Montréal du mois de novembre de l'année précédente.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux », au profit des travaux, équipements, bâtiments et infrastructures décrits au présent règlement. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU FONDS

L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure décrits dans le présent règlement.

L'actif du fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visées par de telles dépenses.

ARTICLE 7 : DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction neuve ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne de façon générale la directrice générale, le directeur général adjoint et les inspecteurs du Service de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU FONDS

Le fonds est administré par le Conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le secrétaire-trésorier de la municipalité.

ARTICLE 10 : UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 11 : EXONÉRATION

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

1. À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
2. À un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

ARTICLE 12 : ENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2021-03-22
PRÉSENTATION DU PROJET :	2021-03-22
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-04-06
AVIS DE PUBLICATION :	2021-04-07
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021-04-07